
Décret chargeant le ministre de la Guerre d'un rapport sur
l'exécution de la loi relative à l'échange des prisonniers, lors de
la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret chargeant le ministre de la Guerre d'un rapport sur l'exécution de la loi relative à l'échange des prisonniers, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 82;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41290_t1_0082_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« Son père, garde-marteau de la ci-devant maîtrise de Compiègne, se présente pour remplir, aux termes de la loi, le poste qu'occupait son fils.

« L'administration est disposée à lui expédier la commission nécessaire, mais il craint qu'on ne lui allègue qu'il y a incompatibilité entre les deux états.

« Il observe à cet égard qu'il ne peut y avoir incompatibilité qu'entre deux états fixés et certains et que ce cas n'est pas celui où il se trouve.

« Sa place de garde-marteau n'existe plus, il en remplit, à la vérité, encore une partie des fonctions, mais ce n'est que momentanément et jusqu'à ce que la Convention nationale, qui s'en occupe, ait statué sur l'administration générale des forêts. Or il ne peut se persuader que des fonctions qui n'auront peut-être plus lieu dans quatre jours, puissent être considérées comme devant être un motif suffisant d'incompatibilité.

« Le citoyen Estavé représente d'ailleurs qu'il est père de deux enfants, que l'un est infirme, qu'il n'a point de fortune et que le traitement attaché à la place qu'il sollicite lui est d'une absolue nécessité.

« Dans cette position, il demande qu'il vous plaise décider qu'il n'y a pas lieu à lui opposer l'incompatibilité.

« ESTAVÉ, père. »

Un grand nombre de pères, de mères, d'épouses, de parents et d'amis de soldats et volontaires de la République, que le sort des armes a livrés à l'ennemi, qui leur fait éprouver les plus mauvais traitements, réclament leur prompt délivrance par la voie des échanges.

Un membre observe que déjà une pétition dans le même sens a été adressée à la Convention nationale et renvoyée au ministre de la guerre, pour veiller à l'exécution de la loi sur le prompt échange des prisonniers, et en rendre compte incessamment; et sur sa proposition,

« La Convention nationale décrète que le compte à rendre, par le ministre de la guerre, des mesures prises pour l'exécution de la loi relative à l'échange des prisonniers de guerre, ne pourra être différé au delà de trois jours (1). »

Suit la pétition (2).

Pétition à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous venons dans votre sein vous supplier d'essuyer nos larmes et de prendre en considération nos justes réclamations. Il n'en est pas un parmi vous qui ne soit attendri au récit de nos malheurs et de ceux des victimes infortunées pour qui nous vous implorons. Plusieurs fois nous avons interrompu vos intéressants travaux pour vous faire la même réclamation. Vous avez décrété et ordonné au Ministre de

faire faire les échanges des prisonniers de guerre; il s'en est effectué plusieurs, et, par une fatalité inconcevable, aucun des nôtres n'a été compris dans ces différents échanges. C'est au nom de l'humanité que nous vous prions de prononcer définitivement sur notre sort et sur celui de tous ceux qui nous sont chers et qui gémissent depuis près d'une année dans la captivité la plus affreuse pour de vertueux républicains; ils préféreraient mille fois une mort glorieuse et utile à leur patrie que d'exister et d'être chargés de fers rivés par le despotisme. Vous êtes les pères des malheureux, c'est là notre titre auprès de vous.

« Les citoyens Perrin, quartier-maître trésorier, parti au mois de septembre 1792 dans le 1^{er} bataillon républicain de la section ci-devant du Mail, Conté, lieutenant du bataillon de Popincourt, Aujéard, capitaine du 3^e bataillon de Paris, La Bertique, sous-lieutenant de la compagnie Aujéard, Duquay, volontaire de ladite compagnie, Hamel, lieutenant de la compagnie Peronto, 3^e bataillon de Paris, Boyer, lieutenant, ont été faits prisonniers le 1^{er} mars dernier, par les ennemis, et furent traînés dans des cachots humides et malsains où ils eurent le triste spectacle de voir périr, par des maladies horribles et des blessures, quantité de leurs compagnons d'infortune; ceux qui ont pu supporter toutes ces souffrances ont été transférés à Namur, à Cologne, à Quinsbourg en Souabe, et ensuite embarqués sur le Danube pour se rendre à Linz, en Hongrie, et peut-être plus loin. Cet éloignement a porté l'effroi dans nos cœurs et nous fait craindre pour leurs jours.

« Vous voyez devant vous, législateurs, leurs épouses, leurs pères et leurs parents; ils attendent tout de vous et remettent avec confiance leur sort entre vos mains. Rendez à leur patrie des citoyens vertueux qui brûlent de la servir encore, en les délivrant de l'horreur d'un esclavage honteux, et mettez-les à même de respirer l'air pur de la liberté. Le jour où vous ordonnerez de rompre leurs chaînes sera le plus beau de leur vie; leur reconnaissance et la nôtre ne s'effacera jamais de nos cœurs; ils ont tout fait, ainsi que nous, pour la patrie, aucun sacrifice ne nous a coûté, elle ne doit pas nous abandonner lorsque nous sommes dans le malheur, sans quoi nous aurions quelque droit de l'accuser d'ingratitude. Il est si beau de faire des heureux, législateurs, donnez à vos cœurs paternels cette douce jouissance : c'est un triomphe de plus que vous remporterez sur nos ennemis. »

Un citoyen se présente à la barre, au nom d'un enfant de 7 ans, nommé François, fils d'un marchand à Amiens, qu'il dit l'avoir chargé de déposer sur l'autel de la patrie deux écus de 6 livres qui lui déplaisent, parce que la figure proscrite du ci-devant roi s'y trouve empreinte.

La Convention nationale admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance, accepte le don de l'enfant au nom duquel il parle, et en décrète la mention honorable en son procès-verbal (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 225.

(2) *Archives nationales*, carton C. 280, dossier 762.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 225.